

Décision ANCOLS n° 2021-07

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement, de commande publique,
de gestion des ressources humaines et de contrôle et des suites.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTRÔLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-20, L. 313-1 et R. 342-1 à R. 342-11 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2014-1596 du 23 décembre 2014 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités des contrôles de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité fixant la liste des actes délégués au directeur général de l'établissement public Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) pour la gestion des personnels relevant du ministre chargé du développement durable et affectés à l'ANCOLS ;

Vu l'arrêté du 4 février 2015 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, fixant la liste des actes délégués au directeur général de l'établissement public Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) pour la gestion des personnels relevant du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et affectés à l'ANCOLS ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2020 de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, nommant Madame Rachel CHANE SEE CHU directrice générale de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la décision 2019-25 du 3 juin 2019 portant organisation de l'ANCOLS ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à monsieur Rémy GAUBE, secrétaire général, à madame Inès GAZZINI-ALLARD, adjointe du secrétaire général et cheffe du département des ressources humaines, à madame Sylvie MAILLARD, chef du département des affaires financières et des moyens généraux, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de l'Agence nationale de contrôle du logement social tous actes résultant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie MAILLARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Aziz RHIWI, adjoint au chef du département des affaires financières et des moyens généraux, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de l'Agence nationale de contrôle du logement social tous les actes résultant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 euros hors-taxes.

Article 2 : délégation de signature est donnée à monsieur Rémy GAUBE, secrétaire général, à madame Inès GAZZINI-ALLARD, adjointe du secrétaire général, cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de l'Agence nationale de contrôle du logement social, tous les actes du représentant du pouvoir adjudicateur en matière de passation et d'exécution des marchés publics de l'Agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Rémy GAUBE et de madame Inès GAZZINI-ALLARD, délégation de signature est donnée à madame Sylvie MAILLARD, chef du département des affaires financières, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de l'Agence nationale de contrôle du logement social, tous les actes du représentant du pouvoir adjudicateur en matière de passation et d'exécution des marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 euros hors-taxes.

Article 3 : délégation de signature est donnée à monsieur Rémy GAUBE, secrétaire général, à madame Inès GAZZINI-ALLARD, adjointe du secrétaire général et cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de l'Agence nationale de contrôle du logement social, tous les actes relatifs à la conclusion des contrats de travail des salariés régis par le code du travail - exceptées les transactions - ainsi que tous les actes relatifs à la gestion et au suivi de la situation de ces salariés.

Délégation de signature est également donnée à monsieur Rémy GAUBE, secrétaire général, à madame Inès GAZZINI-ALLARD, adjointe du secrétaire général et cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de l'Agence nationale de contrôle du logement social, tous les actes relatifs à la gestion et au suivi de la carrière des fonctionnaires et agents publics affectés au sein de l'agence.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle FAVREL, directrice du contrôle et des suites du Grand-Ouest, à Monsieur Philippe SUIRE, directeur central du contrôle et des suites, à Monsieur Jean-François TOUREL, directeur du contrôle et des suites Sud-Est, à Monsieur Jean-Claude ROUJEAN, directeur du contrôle et des suites Nord-Est, à Monsieur Ludovic ROY, directeur délégué du contrôle et des suites Nord-Est et à Monsieur Yann RABET, adjoint au directeur central du contrôle et des suites, à l'effet de signer à l'égard des organismes mentionnés aux 1°) à 7°) du II de l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation les actes relatifs au contrôle, soit :

- Les lettres d'ouverture et d'avertissement d'un contrôle sur place notifiées aux organismes conformément aux articles L. 342-4 et R. 342-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les actes de communication à l'administration fiscale prévus à l'article L. 342-6 du code de la construction et de l'habitation ;

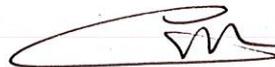
- Les demandes de communication de toute information nécessaire au contrôle notifiées aux commissaires aux comptes en application de l'article L. 342-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : la présente décision abroge la décision n° 2020-45 du 17 novembre 2020.

Article 6 : la présente décision prend effet au 15 juin 2021.

Article 7 : le secrétaire général de l'Agence nationale de contrôle du logement social est chargé de l'application de cette présente décision qui sera publiée sur le site Internet : www.ancols.fr.

La directrice générale



Rachel CHANE-SEE-CHU

24 JUIN 2021

